



Ville de Figeac
Services à la Population
Etat civil
Tél : 05.65.50.05.40
ville-figeac.fr

Constitution du dossier de PACS

Le dossier pour l'enregistrement d'un PACS doit être constitué à l'impérative condition que la résidence commune des partenaires soit fixée sur la Commune de Figeac.

- De la convention de PACS** (en un seul original), en langue française, datée et signée des deux futurs partenaires à compléter au moyen du formulaire **Cerfa 15726*02**,
- Des photocopies recto-verso des pièces d'identité** de chaque futur partenaire **en cours de validité** (carte nationale d'identité, passeport ...) ou de tous autres documents officiels délivrés par une administration publique comportant nom, prénoms, date et lieu de naissance, photographie et signature de l'intéressé ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document,
- D'une déclaration conjointe d'un PACS et attestations sur l'honneur au moyen du formulaire Cerfa n°15725*03** précisant n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance entre les futurs partenaires et que la résidence commune est fixée à Figeac.
- De la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque futur partenaire,**
- Cas particuliers :**
 - ✓ **Pour les futurs partenaires de nationalité française nés en France**, l'acte doit être daté de moins de 3 mois et délivré par la mairie du lieu de naissance. **Si une mention d'inscription au répertoire civil (Mention "RC") figure en marge de la copie intégrale de l'acte de naissance**, le futur partenaire concerné doit demander au Tribunal de Grande Instance de son lieu de naissance, une copie de l'extrait du répertoire civil correspondant à cette mention.
 - ✓ **Pour les futurs partenaires de nationalité française nés à l'étranger**, l'acte doit être daté de moins de 3 mois et délivré par le Service Central d'État Civil. **Si une mention d'inscription au répertoire civil (Mention "RC") figure en marge de la copie intégrale de l'acte de naissance**, au Service Central d'Etat Civil (adresse ci-dessous), une copie de l'extrait du répertoire civil correspondant à cette mention.

Attention : le placement d'un des futurs partenaires sous curatelle ou sous tutelle ne l'empêche pas de conclure un PACS, des documents complémentaires seront alors demandés.

- **Majeur(e) sous curatelle** : Le futur partenaire placé sous curatelle doit être assisté de son curateur pour signer la convention de PACS,

- **Majeur(e) sous tutelle** : Le futur partenaire placé sous tutelle ne peut, d'une part, conclure seul une convention de PACS (la conclusion d'un PACS est ainsi soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille) ; d'autre part, il doit être assisté de son tuteur pour signer la convention.

Situations diverses :

- ✓ **Pour les futurs partenaires divorcés**, la mention du divorce doit figurer en marge de l'acte de naissance, en cas contraire, joindre l'acte de mariage avec mention du divorce,
- ✓ **Pour les futurs partenaires veufs**, joindre l'acte de naissance du défunt avec mention du décès ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux ou le livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès,
- ✓ **Pour les futurs partenaires réfugiés ou apatrides, ou bénéficiaires de la protection subsidiaire juridique et administrative de l'OFPRA**, l'acte doit être daté de moins de 3 mois et délivré par l'OFPRA,
- ✓ **Pour les futurs partenaires de nationalité étrangère**, l'acte doit être daté de moins de 6 mois, traduit en langue française par un traducteur assermenté inscrit sur la liste de la Cour d'Appel, ou par l'autorité consulaire en France. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).

Si l'un ou les deux futurs(es) partenaires sont de nationalité étrangère :

- Un certificat de coutume** établi par l'autorité ou la représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le futur partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable. Certaines autorités consulaires étrangères ne délivrant pas ce certificat, pourront établir une attestation qui précise que le ressortissant est célibataire, majeur et juridiquement capable de contracter.
- Un certificat de Non-PACS datant de moins de trois mois**, délivré par le Service Central d'Etat Civil (également pour les personnes relevant de l'OFPRA) :

Par courrier : Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères
 Service Central d'Etat Civil
 Département "Exploitation" / section PACS
 11, rue de la Maison Blanche
 44941 NANTES cedex 09

Ou par internet sur le site dédié **ou par mail à l'adresse** : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

- Si le futur partenaire de nationalité étrangère réside en France depuis plus d'un an** : une attestation de non inscription au répertoire civil annexe délivrée par le Service Central d'Etat Civil (voir adresse ci-dessus) est à produire.

Attention : Tout document devra être présenté en original avec la traduction française établie par un traducteur assermenté s'il est rédigé dans la langue du pays d'origine.